

cl
avec la réponse de
M. Kamuzinzi

- Copie pour information à Monsieur Willems, comme suite à sa lettre privée du 30 courant, avec l'assurance de mes sentiments dévoués.
- Copie au Chef Kamari en le priant d'annuler les convocations qui ont été adressées aux 2 travailleurs dont question ci-après par le Tribunal de chefferie du Mulera. Les travailleurs seront reconvoqués éventuellement après que le sous-chef m'aura fourni ses explications auxquelles vous ajouterez vos avis et considérations.

NOTE POUR LE SOUS-CHEF KAMUZINZI.



Sous- couvert du chef Kamari.

Monsieur Willems me signale que deux de ses travailleurs contractés, les nommés KANYAMAJAGI et RENZAHO, auraient été utilisés par vous pour l'entretien de vos caféières personnelles.

J'aimerais savoir si ces gens n'ont pas trompé Monsieur Willems ? Vous voudrez bien me faire parvenir votre réponse, sous couvert de votre chef, avec les précisions nécessaires.

De toute façon, il est certain que:

- 1^o) des travailleurs contractés ne ~~peuvent~~ être astreints à effectuer des prestations autres que celles qui leur incombent de par leur contrat de travail;
- 2^o) vous ne pouvez exiger de personne qu'on ^{travaille} traite à vos caféières sans rémunération.

Ruhengeri, le 31 mars 1956.-

L'Administrateur de Territoire,
A. d'ARIAN.